

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la MANCHE
Arrondissement de CHERBOURG
Canton de LES PIEUX
Commune de SURTAINVILLE

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023**

Le 12 septembre 2023 à 20 h 30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame THOMINET Odile, Maire.

Date de convocation : 7 septembre 2023

Présents :

THOMINET Odile, LACROIX Olivier, LEGER Lydie, LARONCHE Sébastien, PAILLARD Bruno, BERNARD Josette, ROBIN Armand, LECOURTOIS Anthony, LEGAY Aurélie, LE BRUN Bernadette, PADET Christian, VERNON Stecy, ECOURTEMER Christelle, DE AMORIM Valérie.

Absents :

Néant

Absents excusés :

LEBRESNE Corinne

Pouvoirs :

LEBRESNE Corinne à LARONCHE Sébastien

Nombre de conseillers :

Présents : 14

Votants : 15

En exercice : 15

Mme VERNON Stecy désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 11 juillet 2023 :

Le procès-verbal est adopté.

Délibération CM2023-116 : Délégation de pouvoir au maire

Aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions.

Ainsi, le maire rend compte succinctement de la décision prise depuis la séance du 11 juillet 2023 :

Décision du maire 2023-019 : Finances - Budget Commune - Virement de crédit dans la section d'investissement de l'article 2151 vers l'article 2181, pour un montant de 4 740.00 €.

Décision du maire 2023-020 : Marché public - Budget Commune - Acquisition de deux abris-bus pour le transport scolaire à la société MANUTAN pour un montant de 4 740.00 € TTC.

Décision du maire 2023-021 : Marché public - Budget Commune - Acquisition supplément garde-corps suite aux travaux d'aménagement du bourg par la société GARDE PRO SAS pour un montant de 1 230.00 € TTC.

Délibération CM2023-117 : Acquisition parcelles B 1993 et 1995

Exposé

Le maire informe le conseil municipal que Mr MERCIER Erick, propriétaire des parcelles cadastrées B 1993 et 1995 situées à proximité de l'école, d'une contenance de 495 m², a adressé une proposition de vente à la Commune pour un prix de 25 000 €, soit 50,50 € le m².

Ce terrain est situé en zone UB de notre Plan Local d'Urbanisme et le long de la parcelle communale cadastrée B 2027 sur laquelle le cheminement piétonnier de l'école a été créé récemment par la Commune entre le nouveau parking et la salle polyvalente.

Le maire rappelle que sur le terrain communal il reste une partie en herbe située le long du terrain de Mr MERCIER Erick, ce qui permettrait si la Commune lui achète ses parcelles d'y construire un bâtiment administratif pour divers services dédiés à la population communale tels que les services aux familles.

Délibération

Vu, le code des collectivités territoriales,

Vu, la proposition du propriétaire des parcelles cadastrées B 1993 et 1995,

Vu, la proximité de ce terrain avec le groupe scolaire de Surtainville,

Vu, le projet de réalisation d'un bâtiment administratif pour « les services aux familles »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **acquérir** les parcelles cadastrées B 1993 et 1995 pour une contenance d'environ 495 m², située route du Brisay, lieu-dit « Les Fritz » au prix de 25 000.00 €,

- **désigner** l'office notarial des Caps, notaires à LES PIEUX pour effectuer l'acte de vente et tous documents nécessaires à celle-ci,

- **dire** que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 pour permettre cette acquisition,

- **déléguer** tous pouvoirs au maire, et l'autoriser à signer l'acte de vente et tous documents nécessaires à la réalisation des présentes.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-118 : Remplacement du serveur de la mairie

Exposé

Microsoft arrête en septembre 2023 la maintenance du système d'exploitation Windows 2012 serveur. La conséquence est qu'il n'y aura plus de mise à jour Windows, ce qui a pour impact d'augmenter les failles de sécurité et un risque en cas d'attaque de l'impossibilité de récupérer les données.

Sachant que le serveur informatique de la mairie acheté en 2011, il est donc conseillé de procéder au remplacement de ce matériel.

Délibération

Vu, les informations transmises par BERGER LEVRAULT, fournisseur des logiciels e-Magnus de la mairie,

Vu, l'ancienneté du serveur de la mairie acheté en 2011,

Considérant que les données informatiques de la mairie doit être sécurisées afin d'éviter toute cyberattaque,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **procéder** au remplacement du serveur informatique de la mairie,
- **accepter** la proposition commerciale n°DV0648828-1 du 1^{er} août 2023 de la société BERGER LEVRAULT de Boulogne-Billancourt, d'un montant de 8 129.83 € TTC,
- **dire** que les crédits seront inscrits au budget principal 2023, à l'article 21838 - Autre matériel informatique,
- **autoriser** le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-119 : Décision modificative budgétaire

Budget principal de la Commune

Exposé

Par la délibération n°CM2023-118 du 12 septembre 2023, le conseil municipal a décidé de procéder au remplacement du serveur informatique de la mairie pour un montant de 8 129.83 € TTC.

Afin de prendre en compte cet achat, il convient de prendre une décision budgétaire modificative sur le budget principal de la Commune de 2023.

Délibération

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la Commune,
Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2023-056 du 21 mars 2023 adoptant le budget principal de la Commune de 2023,

Considérant que des modifications sont à apporter sur le budget principal de la Commune 2023,

Considérant le projet de décision modificative présenté par le maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** la décision modificative sur le budget principal de la Commune 2023 telle que présentée ci-après :

Dépenses d'investissement

- Article 21838 - Autre matériel informatique	+	8 130 €
- Article 2031 - Frais d'étude	-	3 130 €
- Article 2151 - Réseaux de voirie	-	5 000 €

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-120 : Demandes de stationnement d'un mobil-home

Exposé

Le maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu deux demandes de stationnement de mobil-home suite à l'obtention d'autorisation d'urbanisme, à savoir :

1) **Mr et Mme VAUTIER Grégoire**

Suite à l'accord de leur permis de construire n°0505852300007 en date du 12 juin 2023 pour la réalisation d'un pavillon, ils sollicitent le stationnement d'un mobil-home pendant la durée des travaux.

2) **Mr et Mme DE GAND Tommy**

Suite à l'obtention d'une autorisation concernant la déclaration préalable n°05058521Q0025, le conseil municipal les a autorisés à stationner un mobil-home du 30 août 2022 au 29 août 2023. Ils ont adressé une demande de renouvellement de stationnement de ce mobil-home jusqu'en 2024 car leur habitation est actuellement hors d'eau mais pas hors d'air.

Délibération

Vu, la demande de stationnement d'un mobil-home de Mr et Mme VAUTIER Grégoire,
Vu, la demande de renouvellement de stationnement d'un mobil-home de Mr et Mme DE GAND Tommy,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **autoriser** Mr et Mme VAUTIER Grégoire à stationner un mobil-home pendant un an maximum à compter du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier. Tant que ce document n'est pas déposé en mairie, les demandeurs ne pourront pas y résider,
- **accorder** à Mr et Mme DE GAND Tommy le renouvellement de stationnement d'un mobil-home pour une durée maximale de six mois soit jusqu'au 29 février 2024.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-121 : Demandes de remboursement d'acomptes de réservation du camping et des gîtes

Exposé

Le maire donne lecture de courriers sollicitant le remboursement d'acompte sur des réservations au camping municipal « les Mielles » et aux gîtes vacances, à savoir :

Camping municipal « Les Mielles »

1) **Mr BUCLIN Rémy**

En raison d'un problème de santé, Mr BUCLIN Rémy ne pourra pas séjourner dans une cabadienne comme prévu du 30 au 31 juillet 2023. Il sollicite le remboursement de l'acompte versé d'un montant de 10.91 € HT soit 12.00 € TTC.

2) **Mr LABOUILLE Gaspard**

En raison d'un problème de santé, Mr LABOUILLE Gaspard ne pourra pas venir sur un emplacement nu du camping comme prévu du 21 au 24 août 2023. Il sollicite le remboursement de l'acompte versé d'un montant total de 16.90 € HT soit 19.00 € TTC.

3) **Mr LE BOISSELIER Raynald**

En raison d'un problème de garde d'enfants, Mr LE BOISSELIER Raynald ne pourra pas séjourner dans un mobil-home du camping comme prévu du 5 au 19 août 2023. Il sollicite le remboursement de l'acompte versé d'un montant de 236.36 € HT soit 260.00 € TTC.

4) **Mr LATHULIERE Olivier**

En raison d'un problème de santé, Mr LATHULIERE Olivier ne pourra pas séjourner dans un mobil-home du camping comme prévu du 9 au 16 septembre 2023. Il sollicite le remboursement de l'acompte versé d'un montant total de 83.26 € HT soit 92.00 € TTC.

Gîtes

5) Mr LECOINTE Frédéric

Suite à l'annulation de sa mission de travail sur le CNPE de Flamanville par son employeur, Mr LECOINTE Frédéric ne pourra pas séjourner dans un gîte comme prévu du 19 au 26 août 2023. Il sollicite le remboursement de l'acompte versé d'un montant de 135.00 € TTC.

Délibération

Vu, les demandes avec justificatifs de Mr BUCLIN Rémy, Mr LABOUILLE Gaspard, Mr LE BOISSELIER Raynald, Mr LATHULIERE Olivier et Mr LECOINTE Frédéric sollicitant le remboursement de leur acompte versé lors de leur réservation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **rembourser** les acomptes versés, à savoir :

Budget annexe du camping municipal

- Par la facture n°F2209211109-1004 du 19/06/2023 d'un montant de 10.91 € HT soit 12.00 € TTC de Mr BUCLIN Rémy, pour la réservation d'une cabadienne du 30 au 31 juillet 2023,
- Par la facture n° F2209211109-1607 du 31/07/2023 d'un montant de 16.90 € HT soit 19.00 € TTC de Mr LABOUILLE Gaspard pour la réservation d'un emplacement nu du 21 au 24 août 2023,
- Par la facture n°F2209211109-251 du 27/02/2023 d'un montant de 236.36 € HT soit 260.00 € TTC de Mr LE BOISSELIER Raynald, pour la réservation d'un mobil-home du 5 au 19 août 2023,
- Par la facture n°F2209211109-635 du 05/05/2023 d'un montant de 83.26 € HT soit 92.00 € TTC de Mr LATHULIERE Olivier, pour la réservation d'un mobil-home du 9 au 16 septembre 2023,

Budget annexe des gîtes

- Sur la facture n°F2209281201-161 du 05/06/2023 d'un montant de 135.00 € de Mr LECOINTE Frédéric, pour la réservation d'un gîte du 19 au 26 août 2023,

- **autoriser** le maire ou son représentant légal à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-122 : Prise en charge de frais dûs au dégât des eaux du gîte situé 98 route des Laguettes

Exposé

Le maire informe le conseil municipal qu'un dégât des eaux (débordement des eaux usées dans la douche) a eu lieu dans la salle d'eau, le salon et une chambre du gîte vacances situé 98, route des Laguettes en date du 5 août 2023. Le problème a été constaté par une employée communale qui procédait au nettoyage avant l'arrivée des clients.

Aucun autre gîte ou mobil-home du camping n'était disponible pendant leur période de location, correspondant au pic de location estivale.

Par conséquent, il a fallu les reloger dans l'urgence, à savoir :

Clients du 5 au 12 août 2023

Une chambre d'hôtes pour une nuitée a été trouvée au château du Rozel, il convient donc de régler la facture INV-145 d'un montant de 141.60 € sur le budget annexe des gîtes.

Ensuite, ils ont été relogés dans un mobil-home tourisme du camping municipal « les Mielles », suite à un désistement.

Clients du 12 au 19 août 2023

Le sinistre n'ayant pas pu être réparé pour la semaine suivante, les locataires ont été logés également dans un mobil-home du camping municipal « Les Mielles ». Par contre, ils avaient réservé par l'intermédiaire de Labels Manche, il convient donc de leur rembourser la différence de tarif entre un gîte F3 et un mobil-home tourisme soit la somme de 36.00 € sur le budget annexe des gîtes.

Délibération

Vu, le code des collectivités territoriales,
Vu, le dégât des eaux du gîte situé 98 route des Laguettes,
Vu, les contrats de location des clients du gîte 98, route des Laguettes,
Vu, la facture n°INV-145 du 5 août 2023 du château du Rozel d'un montant de 141.60 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **payer** la facture INV-145 du 5 août 2023 d'un montant de 141.60 € du château du Rozel concernant une nuitée sur le budget annexe des gîtes 2023.

- **rembourser** la somme de 36.00 € à Mr TEISSONNIERE Thierry pour la différence de tarif :

- gîte F3 à la semaine en haute saison 451.00 €
- mobil-home tourisme à la semaine en haute saison 415.00 €
- Différence à rembourser 36.00 €

- **autoriser** le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-123 : Bon cadeau personnel communal

Exposé

Afin de pouvoir offrir un cadeau au personnel dans le cadre d'un départ de la collectivité, la Commune doit prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires ayant une ancienneté de plus de vingt ans lors de leur départ de la collectivité.

Délibération

Vu, le code des collectivités territoriales,
Vu, le code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **valider** le principe d'offrir un cadeau aux agents titulaires ayant une ancienneté de plus de vingt ans dans le cadre d'un départ de la collectivité et ce à compter du 1^{er} juin 2023,

- **autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document concernant cette décision,

- **inscrire** les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal de la Commune.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-124 : Frais de mission et déplacement des élus

Exposé

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de missions et de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas selon l'arrêté ministériel en vigueur.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif (carte grise du véhicule) selon le barème en vigueur par arrêté ministériel.

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du code général des collectivités territoriales.

4. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur :

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques),
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, ainsi que les articles R 2123-12 à R 2123-22 ;

Vu, le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment l'article 7-1 ;

Vu, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2002, notamment l'article 2-2 ;

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacement,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **fixer** dans le cadre décrit ci-dessus, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la Commune de Surtainville pour leur mission,
- **autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document concernant cette décision,
- **inscrire** les crédits relatifs à ces dépenses au budget principal de la Commune.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-125 : Personnel : attribution d'heures complémentaires

Exposé

Madame le Maire expose que dans des circonstances exceptionnelles et selon les nécessités de service, il est parfois nécessaire d'avoir recours aux heures complémentaires pour les agents contractuels de droit public à temps non complet.

Il appartient au conseil municipal de décider de l'attribution d'heures complémentaires aux agents contractuels à temps non complet.

Délibération

Vu, le code des collectivités territoriales,

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu, le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes la nature et les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **instaurer** à compter du 1^{er} août 2023, des heures complémentaires pour les agents contractuels de droit public à temps non complet, en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de son représentant.
- **dire** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents contractuels sont inscrits au budget communal 2023 chapitre 12.
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-126 : Personnel : attribution d'heures complémentaires pour Mr ROULLÉ Stéphane, agent contractuel

Exposé

Le Maire informe le conseil municipal qu'elle a recruté Mr ROULLÉ Stéphane en tant qu'agent contractuel afin d'exercer les fonctions de régisseur suppléant du camping et des gîtes et l'entretien des bâtiments, à temps non complet (15h88/35h00), pour une période de quatre mois soit du 29 juillet 2023 au 28 novembre 2023. En principe cet emploi devait être créé pour 26 heures par semaine mais cet agent ne souhaitait pas faire plus de 15 h 88 par semaine.

Suite à une incompatibilité d'humeurs avec son collègue à l'accueil du camping, le Maire a organisé un rendez-vous le 31 août 2023 en mairie avec ces deux agents, l'adjointe en charge du camping et des gîtes et une conseillère municipale afin de dissiper les tensions entre eux. Lors de cet entretien, ils ont voulu poser des congés sur la même période mais le maire leur a expliqué que c'était compliqué en période estivale. A la fin, Mr ROULLÉ Stéphane a remis sa démission sans effectuer de préavis. Il a informé le Maire qu'il avait fait 187 heures mais à aucun moment cet agent n'a fourni les tableaux hebdomadaires de tâches de travail depuis son arrivée sur lesquels il devait également mentionner les heures complémentaires de travail réalisées.

Par conséquent, le Maire l'a informé qu'il ne serait payé que de 44 heures complémentaires pour les remplacements à l'accueil du camping lors du jour de repos du régisseur principal et d'intervention urgente sur le camping en dehors de ses horaires de travail.

Il appartient au conseil municipal de décider de l'attribution d'heures complémentaires aux agents contractuels à temps non complet.

Délibération

Vu, le code des collectivités territoriales,

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu, le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale,

Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2023-125 du 12 septembre 2023 décidant d'attribuer des heures complémentaires aux agents contractuels,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes la nature et les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **accorder** le paiement de 44 heures complémentaires à Mr ROULLÉ Stéphane,
- **dire** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents contractuels sont inscrits au budget communal 2023 chapitre 12.
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-127 : Personnel : Suivi dossier du régisseur principal

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'elle a à nouveau des problèmes avec Mr SERY Dominique, régisseur principal du camping municipal « les Mielles » et des gîtes. Ce dernier rencontre à nouveau des soucis avec Mr ROULLÉ Stéphane, régisseur suppléant du camping et des gîtes. Depuis 2020, quatre personnes ont été embauchées afin de travailler en binôme avec lui mais à chaque fois la situation devient impossible pour ces collègues considérant son comportement.

Plus personne ne veut travailler avec lui. Suite à sa démission en tant que régisseur principal qui n'a pas été accordée, le Maire lui a proposé de modifier son emploi et de passer agent d'entretien au sein de la collectivité mais il a refusé.

Une lettre pour sanction disciplinaire lui a été signifiée.

Mr SERY Dominique a transmis une demande de congés du 11 au 24 septembre 2023 mais il n'a pas pris le soin de téléphoner pour savoir si sa demande était acceptée, ce qui était le cas. Le 11 septembre 2023 à 10 h 16, il a adressé un mail pour informer la mairie qu'il était en grève pour une durée indéterminée. Le Maire lui a transmis un courrier pour l'informer que ces congés avait bien été pris en compte du 11 au 24 septembre 2023 et qu'il ne pouvait pas faire grève sans le dépôt d'un préavis de grève nationale porté par un syndicat.

Délibération CM2023-128 : Délégation d'une conseillère municipale

Exposé

Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer à un conseiller municipal un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communal, le maire propose aux membres de déléguer la fonction suivante à un conseiller municipal, à savoir :

- l'encaissement des recettes des régies du camping municipal « Les Mielles » et des gîtes vacances.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°CM2020-044 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du maire,

Vu, le procès-verbal en date du 27 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal,

Vu, la réglementation sur les critères de choix de nomination des régisseurs et des mandataires,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de :

- **déléguer** à Madame BERNARD Josette, conseillère municipale, la fonction suivante pour la durée du présent mandat :

- l'encaissement des recettes des régies du camping municipal « Les Mielles » et des gîtes vacances.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-129 : Instauration d'un sens unique sur la route du Cululey

Le Maire informe les membres du conseil municipal que plusieurs administrés domiciliés au lieu-dit « Le Cululey » se plaignent de la dangerosité du carrefour de la route départementale n°117 et la voirie communale n°7, au niveau du N°6, route du Cululey. Ils souhaiteraient que cette voie soit en sens unique.

Ce dossier sera étudié par la commission communale « Environnement - Cours d'eau - Voirie ».

Délibération CM2023-130 : Compte-rendu de la commission communale « Jeunesse, Sport, Loisirs, Communication, Tourisme » du 30 août 2023

Mr LARONCHE Sébastien, adjoint, donne un compte-rendu de la commission Jeunesse-Sport-Loisirs-Communication-Tourisme qui a eu lieu le 30 août 2023 :

1 – Stade de foot

Le club de football « L'USOC » a nommé un nouveau référent. Il s'agit de Gaétan BERNARD. Lors d'une rencontre en mairie, l'organisation du fonctionnement entre la mairie et le club a été revue. L'activité du club va être beaucoup plus importante sur le stade avec les entraînements des jeunes et les matchs d'une équipe sénior.

Concernant l'entretien du stade, Aude Bourget, employée municipale, était présente et a pu apporter son expertise, notamment en ce qui concerne l'entretien de la pelouse. L'USOC remercie vivement la municipalité pour la réfection du terrain d'honneur.

Le terrain d'entraînement est envahi par le Plantin. Olivier Lacroix, 1^{er} adjoint, doit reprendre contact avec l'entreprise TSE afin de savoir quel traitement est préconisé.

Les filets des buts à 11 sont en mauvais état. La commune propose de les remplacer en achetant 3 paires de filets.

Le pare ballon situé au sud du stade est abîmé. Il est nécessaire de reprendre le câble tendeur.

La tribune est fermée au public depuis maintenant 3 ans. Après une nouvelle visite avec un professionnel, il apparaît que quelques travaux pourraient permettre d'envisager sa réouverture.

Les membres de la commission proposent de demander l'expertise et un devis à l'entreprise Eustache située à Portbail sur mer.

La convention d'utilisation du stade avec l'USOC est en cours de signature.

2- Evolution de l'activité de l'ASES - Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS 50) se retire de la formation et de l'encadrement des surveillants de baignade à compter de l'année 2024. L'ASES devrait prendre le relai du SDIS 50 afin d'assurer cette mission. Toutefois, ils ne disposent pas de structure permettant d'assurer correctement cette fonction.

Il avait été déjà évoqué l'idée de renforcer l'activité au stade de foot en développant également le lien avec la plage. L'association serait intéressée pour s'y implanter en assurant les missions de formation mais également les entraînements, les prestations liées à la piscine ainsi que les autres activités de l'ASES.

Les membres de la commission proposent de solliciter un devis pour l'implantation de bâtiments modulaires. Une telle opération pourrait être supportée par des subventions à hauteur de 80 %.

3- Voie douce et stade de foot

Un terrain situé en zone UCs pourrait être mis en vente. Non constructible, il contient un droit de passage qui appartient à la commune de Surtainville. Les propriétaires proposent de faire un échange. Ce terrain permettrait de proposer un cheminement intéressant pour la voie douce bourg / plage.

4- Octobre rose

Il avait été évoqué l'idée de mener une action dans le cadre d'octobre rose. Une balade commentée aura lieu au mois d'octobre. Josette Bernard, conseillère municipale, est volontaire pour définir le tracé. Il est proposé également d'associer « Dynamic Gym » de Surtainville qui avait déjà mené une action l'année dernière.

5- Journée de la dune

La journée de la dune aura lieu au printemps prochain. Afin de préparer cette journée, la commission propose de constituer un groupe de travail en y associant Yann Mouchel du SYMEL et Jennifer PACARY du service GEMAPI. Mr Olivier LACROIX, 1^{er} adjoint, Mme Lydie LEGER, 2^{ème} adjointe, et Mr Armand ROBIN, conseiller municipal, sont volontaires pour intégrer ce groupe.

6- Proposition de concert

Catherine DARGENT, artiste reconnue dans le Cotentin a adressé une proposition de concert. Il s'agit de chants classiques de type Barbara, Ferré,...

Les membres de la commission propose de demander un devis afin d'organiser un concert à l'église pendant l'hiver.

7- Marché estival

L'association « Anim'marché » a repris l'organisation du marché. Leur investissement et leur dynamisme ont permis de relancer le marché estival. Il a rencontré un vrai succès et les exposants sont satisfaits. A l'issue de la réunion, la commission s'est rendue sur le marché afin de saluer les exposants.

Le conseil municipal prend note du présent compte-rendu et valide les propositions faites par la commission.

Délibération CM2023-131 : Vente maison communale située 23 Le Bourg

Par la délibération n°CM2023-003 du 24 janvier 2023, le conseil municipal a décidé de vendre la maison communale située 23 Le Bourg - 50270 SURTAINVILLE par la SCP BLEICHER-BOISSET, dans le cadre d'une vente interactive.

Le maire informe les membres du conseil municipal que deux personnes sont actuellement intéressées par cette vente. Cette dernière sera prochainement en ligne par l'office notariale.

Délibération CM2023-132 : Demande AFITF 2024 (protection des dunes)

Exposé

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche a informé la Commune qu'une demande de fonds de concours 2024 de l'Agence des Infrastructures de Transport de France (AFITF) peut être sollicitée jusqu'au 31 octobre 2023 pour la protection du Littoral.

Après consultation auprès de Mr MOUCHEL Yann, garde littoral du SYMEL et de Mme PACARY Jennifer du service GEMAPI de la Communauté d'agglomération du Cotentin, Mr LARONCHE Sébastien, 3^{ème} adjoint délégué, signale que certains secteurs dans les dunes de Surtainville nécessiteraient l'installation de ganivelles. Notamment, sur la partie Nord, à partir de la cale d'accès à la mer au lieu-dit « La Brèche de l'église » vers le Nord, sur une longueur de 530 ml, ainsi que sur la partie Sud, dans le secteur de la Brèche du Brisay, sur une longueur de 192 ml.

Le Maire propose de solliciter une demande d'AFITF pour l'année 2024 pour ces travaux.

Descriptif des travaux envisagés :

- Achat de ganivelles pour une longueur de 722 ml 12 589.50 € HT
- Pose de ganivelles sur une longueur de 722 ml 7 797.60 € HT

Soit un total du coût prévisionnel de ces travaux qui est donc estimé à : 20 387.10 € HT

Afin de mettre ces travaux en œuvre,

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **accepter** ce projet estimé à la somme totale de 20 387.10 € HT soit 24 464.52 € TTC,
- **solliciter** un fonds de concours de l'Agence des Infrastructures de Transport de France (AFITF) – Programmation 2024,
- **autoriser** le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires pour ce dossier.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-133 : Règlement intérieur de la salle polyvalente

Exposé

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la fermeture de la trésorerie des Pieux, le paiement des factures de location de la salle polyvalente ne pourra plus être fait par chèque et espèces.

Il convient de modifier le règlement intérieur de la salle polyvalente dans ce sens ainsi que le contrat d'utilisation temporaire de cette salle.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le projet de règlement intérieur et le contrat d'utilisation temporaire de la salle polyvalente située 46, route du Brisay - 50270 SURTAINVILLE,

Considérant que la trésorerie des Pieux est fermée définitivement depuis le 1^{er} septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **modifier** le règlement intérieur et le contrat de location de la salle polyvalente comme prévu dans les projets joints à la présente,
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la présente délibération.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-134 : Exercice du droit de préférence sur la parcelle cadastrée B 1220 - Le Cululey

Exposé

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 septembre 2023, Maître Pierre HORVAIS, notaire à Les Pieux, a informé la collectivité que Monsieur LE CONTE Jackie a l'intention de mettre en vente sa propriété cadastrée B 1220 - Le Closet, d'une contenance de 26a90ca, classée en nature de bois et forêts, moyennant un prix principal de 2 000.00 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.331-24 du code forestier, la commune sur laquelle se trouve cette parcelle bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie totale inférieure à quatre hectares.

Aussi, il convient de faire savoir au notaire si la Commune entend se porter acquéreur au prix et conditions indiqués.

Considérant que l'achat de ce bien ne représente aucun avantage pour la Commune,

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, les articles L.331-19 à .331-24 du code forestier,
Vu, la notification de l'article L.331-24 concernant la parcelle cadastrée B 1220, de Maître HORVAIS Pierre, notaire à Les Pieux en date du 4 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ne pas exercer** son droit de préférence et de ne pas se porter acquéreur de la parcelle cadastrée B 1220,
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la présente délibération.

VOTANTS : 15 - POUR : 0 - CONTRE : 15 - ABSTENTION : 0

- THOMINET Odile,
- LACROIX Olivier,
- LEGER Lydie,
- LARONCHE Sébastien (2 voix),
- PAILLARD Bruno,
- BERNARD Josette,
- ROBIN Armand,
- LECOURTOIS Anthony,
- LEGAY Aurélie,
- LE BRUN Bernadette,
- PADET Christian,
- VERNON Stecy,
- ECOURTEMER Christelle,
- DE AMORIM Valérie.

Délibération CM2023-135 : Questions diverses : Demande occupation du domaine public

Exposé

Le Maire fait part d'une demande d'administrés de Surtainville qui sollicitent l'autorisation d'organiser un vin d'honneur sous un chapiteau sur le terrain de loisirs des Laguettes à l'occasion de la célébration de leur mariage prévu le samedi 28 octobre 2023 de 15 heures à 19 heures.

Ils s'engagent à verser en contrepartie une indemnité financière pour l'occupation du domaine public selon le montant fixé par le conseil municipal.

L'implantation, le démontage et la sécurisation du chapiteau seront effectués par un professionnel. Son installation aura lieu le vendredi 27 octobre 2023 après-midi et le démontage sera le lundi 30 octobre 2023 matin.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la demande d'occupation du terrain de loisirs des Laguettes reçue le 12 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **mettre** à disposition un emplacement de 200 m² environ afin d'y installer un chapiteau du vendredi 27 octobre au lundi 30 octobre 2023 (utilisation le samedi 28 octobre 2023 de 15 heures à 19 heures) sur le terrain de loisirs des Laguettes à Mme GAUMAIN Anne-Laure et Mr QUENTIN Sébastien domiciliés 2, route du Hameau Denis - 50270 SURTAINVILLE moyennant la somme de 50.00 €,
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents nécessaires à la réalisation des présentes.

VOTANTS : 15 - POUR : 9 - CONTRE : 3 - ABSTENTION : 3
- LACROIX Olivier,
- PAILLARD Bruno,
- VERNON Stecy,
- THOMINET Odile,
- ROBIN Armand,
- DE AMORIM Valérie,

Délibération CM2023-136 : Questions diverses : renouvellement de l'autorisation d'occuper du domaine public maritime - Brèche de l'église

Exposé

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a adressé une lettre concernant le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la rampe d'accès à la mer CD 66, arrivant à échéance au 30 septembre 2023.

Le géogrille étant positionné chaque année afin de faciliter l'accès à la plage pour la surveillance de plage, il est préférable de demander le renouvellement de cette autorisation.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la lettre de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la rampe d'accès à la mer CD 66,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser l'accès à la plage pour la surveillance de plage et les secours,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **solliciter** le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la rampe d'accès à la mer en géogrille au droit du CD 66 - lieu-dit « Brèche de l'église »,
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la présente délibération.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-137 : Questions diverses : Demande de subvention 2023

Exposé

Le Maire informe les membres du conseil municipal de la difficulté financière rencontrée par l'association « Les Restos du Cœur » dans la distribution de leurs colis alimentaires qui est de plus en plus sollicitée.

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 180.00 € a été versée en début d'année, il est donc proposé de la compléter par un montant de 120.00 €.

Délibération

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **attribuer** une subvention complémentaire de 120.00 € à l'association « Les Restos du Cœur »,
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la présente délibération.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2023-138 : Questions et informations diverses

Décharge privée située au 78 route du Pou

Par la délibération n°CM2022-170 du 11 octobre 2022, le conseil municipal a décidé de procéder à une requête auprès du tribunal judiciaire de Cherbourg par un avocat afin d'obtenir l'autorisation d'accéder à la propriété privée située au 78, route du Pou - 50270 SURTAINVILLE, pour établir ensuite un constat du volume des déchets stockés. Ce dernier vient de transmettre l'ordonnance du tribunal judiciaire de Cherbourg qui a ordonné à Maître MONCHECOURT Edouard, huissier à Cherbourg, de procéder au constat de l'existence, la nature et le volume des déchets et encombrants présents sur l'ensemble de la propriété située 78, route du Pou - 50270 SURTAINVILLE, à l'exclusion de son domicile.

Loyers impayés

Le maire informe le conseil municipal que la locataire du logement communal situé au 120, route des Laguettes - 50270 SURTAINVILLE, qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion pour loyers impayés, ne continuait pas de payer ses loyers courants malgré un versement de 3 000.00 €.

En juin dernier, elle a eu un problème de santé et la Préfecture de la Manche a sollicité un état de sa dette afin de statuer sur la demande d'expulsion.

Demande DETR 2023

La Préfecture de la Manche a transmis un refus pour la demande de DETR 2023 concernant la création d'une voirie pour l'accès au lotissement « Village du Mont d'Odin ».

Projet de l'école

Le maire donne un compte-rendu de la réunion de présentation de la phase 1 sur les diagnostics et la revue de l'expression des besoins pour le projet de rénovation de l'école de Surtainville, faite par le cabinet OREKA le 11 septembre 2023. Il en ressort trois scénarii, à savoir :

- scénario 1 : rénovation de l'existant,
- scénario 2 : démolition de la maternelle et du bâtiment préfabriqué, avec la reconstruction d'une maternelle,
- scénario 3 : démolition de la maternelle et du bâtiment préfabriqué, avec la construction d'un bâtiment impactant 4 lots du lotissement « Village du Mont d'Odin ».

Après concertation, les membres du conseil municipal, à la majorité, ont une préférence pour le scénario n°2.

Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s (MAM)

Mr LARONCHE Sébastien, adjoint délégué, informe le conseil municipal du retour verbal de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) au sujet du projet de MAM dans le logement communal situé 1, rue des chardons bleus - 50270 SURTAINVILLE. Au vu de la configuration de l'habitation, cette MAM ne pourrait accueillir que huit enfants avec deux assistant(e)s maternel(le)s. Ce projet sera revu dès que la confirmation écrite de la PMI sera reçue par courrier.

Boulangerie de Mr et Mme RENARD

Le maire signale que la signature du compromis d'acquisition de la boulangerie de Surtainville par la Commune est prévue le lundi 9 octobre 2023.

Cours d'eau

Le maire donne lecture partielle d'un courrier de la DDTM.

Il rappelle que la mairie par courrier, en date du 23 octobre 2015, a été invitée à travailler sur les problèmes de sédimentation sur la commune et les conséquences sur le fonctionnement des cours d'eau. Aucune réponse n'a été apportée par la mairie.

Il a également demandé de justifier la création de la mare des Laguettes. Les documents concernant l'historique de la création de la mare des Laguettes datant de 1822 ont été transmis à cet organisme pour information.

Les travaux de GEMAPI dans le secteur de Surtainville ne seront pas réalisés avant 2024, avec une possibilité de report.

Question diverses

- Mme DE AMORIM Valérie signale qu'il y a un problème de personnel à la restauration scolaire de Surtainville (une personne en moins depuis la rentrée scolaire).

La séance est levée à 23 h 55.

Délibéré à Surtainville, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire

Odile THOMINET



